



Ville de la Colle sur Loup

N°AM/2026/0531

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

ET DE LA CIRCULATION

FORUM DES ASSOCIATIONS

Samedi 5 Septembre 2026

Certifié exécutoire compte tenu de :

La publication sur le site internet de la commune en date du : 02/09/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-6, ainsi que ses articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 325-12 et suivants relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que la commune organise le Forum des Associations, le Samedi 5 Septembre 2026 de 09h00 à 13h00, place de la Libération ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite la mise en place de stands et autres équipements ainsi que la sécurisation temporaire des voies et espaces concernés ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et le bon ordre sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit Place de la Libération à la Colle-sur-Loup, le Samedi 5 Septembre 2026 de 06h30 jusqu'à 14h00.

ARTICLE 2 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION – RUE GEORGES CLEMENCEAU La circulation des véhicules de toutes catégories est interdite Rue Georges Clemenceau de la borne amovible de l'entrée du village jusqu'à la sortie du Parking du Jeu de Paume, le samedi 5 septembre 2026 de 06h30 jusqu'à 14h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et de sécurité, des services municipaux, des intervenants participant à la manifestation ainsi qu'aux véhicules nécessaires à l'installation et au fonctionnement du marché hebdomadaire.

ARTICLE 3 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION – PLACE DE LA LIBERATION La circulation des véhicules de toutes catégories est interdite, Place de la Libération, le samedi 5 septembre 2026 de 06h30 jusqu'à 14h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et de sécurité, des services municipaux et aux véhicules strictement nécessaires à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION La circulation des véhicules de toutes catégories, est interdite, le samedi 5 septembre 2026 de 06h30 jusqu'à 14h00 en direction de la rue Clemenceau sur :

- Impasse du Daumas/Lambert
- Impasse du Caladon
- Rue Laurenti (accessible par la Rue de la Victoire)
- Rue des Doriers
- Rue des Ecoles (portion Place de la Libération angle Rue G. Clemenceau)
- Rue Gallieni
- Passage des Figons
- Bas Rue Max Barel (au niveau de la Poste)
- Chemin du Roure

ARTICLE 5 : ACCES DES VEHICULES LIES A L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION Afin de permettre l'installation et le démontage des stands et autres équipements, la circulation des véhicules des intervenants et des services municipaux est autorisée jusqu'à 09h00 et après 13h00 sur l'ensemble du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 6: CHANGEMENT TEMPORAIRE DU SENS DE CIRCULATION Le samedi 5 septembre 2026 de 06h30 jusqu'à 14h00, le sens de circulation de la rue Joseph Laurenti (sens descendant) et de l'impasse du Roure est inversé (sens montant) afin que les riverains puissent accéder à leurs propriétés.

ARTICLE 7: DISPOSITIF TEMPORAIRE DE SÉCURISATION ET DE PROTECTION DU PÉRIMÈTRE

En raison du plan Vigipirate et pour des raisons de sécurité, des véhicules de la Police Municipale et des Services Techniques municipaux seront mis en place afin d'éviter toutes intrusions, comme suit :

- Rue des Ecoles (à l'entrée de la Place de la Libération)

Par ailleurs, la borne électrique de l'entrée du Village Rue Clemenceau sera relevée et des bornes de sécurité amovibles battront l'accès après l'installation des exposants :

- Rue Georges Clemenceau à hauteur du Parking du Jeu de Paume
- Chemin du Roure
- Impasse Gallieni
- Rue Max Barel
- Rue Joseph Laurenti
- Rue des Ecoles angle Rue Clemenceau
- Chemin du Canadel

ARTICLE 8: - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire temporaire nécessaire à l'application des mesures de stationnement, de circulation et de modification du sens de circulation prévues par le présent arrêté sera mise en place par les services municipaux avant l'entrée en vigueur des mesures et maintenue pendant toute leur durée. Elle sera retirée dès la cessation des restrictions.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS – ENLEVEMENT DES VEHICULES

Tout arrêt ou stationnement effectué en méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction aux règles de stationnement, sanctionnée conformément aux dispositions du code de la route.

Après constatation de l'infraction par un agent habilité, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code de la route.

ARTICLE 10 : ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Les dispositions du présent arrêté ne devront en aucun cas faire obstacle à l'intervention des véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, des forces de l'ordre ainsi que des véhicules affectés à une mission de service public nécessitant un accès urgent.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Responsable de la Police municipale,
Monsieur le Responsable des Services techniques,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente,
, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires en vigueur et porté à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire appropriée.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités et aux dates et heures prévues par ses dispositions.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de La Colle-sur-Loup. L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge ce dernier dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Fait à la Colle-sur-Loup, le 02/09/2026

Jean-Bernard MION,
Maire de La Colle-sur-Loup
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis